

DECRET N° 75-28 du 26 février 1975 portant approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;
Vu le décret n° 66-17 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise — exercice 1974 — sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente deux millions six cent cinquante mille (132.650.000) francs ;

En dépenses à la somme de cent dix millions quatre cent cinquante deux mille (110.452.000) francs laissant apparaître un excédent de recettes de vingt deux millions cent quatre vingt dix huit (22.198.000) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974.

D E C R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 5 mars 1975 :

Général Gnassingbé Eyadéma — président de la République, ministre de la Défense Nationale

Colonel Menveynoyu Djafalo — ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Ayi Hunlédé — ministre des Affaires Etrangères

Ayité Mivedor — ministre des Travaux Publics et des Mines

Yaya Malou — ministre de l'Education Nationale

Nanamalé Gbegbeni — Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail

Kodjo Agbenowossi Koffi — ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique

Yao Kunalé Eklo — ministre de l'Intérieur

Edem Kodjo — ministre des Finances et de l'Economie

Koudjolou Dogo — ministre du Plan

Ogamo Bagnah — ministre du Développement Rural

Samon Kortho — ministre de l'Equipement Rural

Kwaovi Benyi Johnson — ministre de l'Information, de la Presse, de la Radiodiffusion, de la Télévision, des Postes et Télécommunications

Zarifou Ayéva — ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-30 du 5 mars 1975 portant création, attribution et organisation de l'Agence Togolaise de Presse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-156 du 16 août 1973 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'Information, une Agence Nationale de Presse dénommée « Agence Togolaise de Presse » (ATOP).

CHAPITRE II

Attribution

Art. 2 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) est chargée :

— de collecter les nouvelles sur toute l'étendue du territoire national,

— de centraliser toutes les informations venant de l'étranger,

— de ventiler les nouvelles nationales et internationales après sélection aux organes de diffusion (Radio-Télévision, Presse), ainsi qu'aux abonnés.

L'agence a le monopole de l'achat, de la vente, de la cession ou de l'échange de nouvelles sur toute l'étendue du territoire et avec les agences étrangères.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement

Art. 3 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) a, à sa tête un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Information.

Art. 4 — Le directeur de l'agence est secondé dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté ministériel.

Art. 5 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) comprend :

— un bureau central à Lomé

— des bureaux régionaux dans les chefs-lieux des régions économiques, et

— des centres d'information de circonscription dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Art. 6 — Le bureau central comprend :

— la division administrative

— la division de la rédaction

— la division technique.

Art. 7 — Le bureau régional a pour correspondants, les centres d'information de circonscription.

Art. 8 — Les responsables de la division de la rédaction et de la division technique du bureau central ainsi que ceux des cinq bureaux régionaux sont des journalistes nommés par arrêté ministériel.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes les dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret n° 73-156 du 18 août 1973 portant attribution du ministre de l'Information et organisation des services du ministère de l'Information.

Art. 10 — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-31 du 11 mars 1975 modifiant le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974,

DECRETE :

Article premier — Le dernier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-29 du 5 mars 1975 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Transports est provisoirement rattaché au ministère du Plan ».

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-32 du 12 mars 1975 portant nomination d'un contrôleur financier auprès des organismes politiques bénéficiant d'une contribution de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances exercice 1975 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Le membre du bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais, délégué aux finances est nommé contrôleur financier auprès des organismes politiques bénéficiant d'une contribution ou subvention de l'Etat.

Art. 2 — Ce contrôle s'exercera dans la limite des crédits mis à la disposition de ces organismes pour leurs fonctionnement.

Art. 3 — Le ministre des Finances et de l'Economie et le membre du bureau politique du RPT, délégué aux finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-33 du 12 mars 1975 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés chefs de circonscription :

de Lomé — M. Kérim Lassissi Dikenî, attaché d'administration, précédemment directeur de cabinet du ministre du Plan.

d'Amlamé — M. Awutsé Koffi Adzinyo, précédemment adjoint au chefcir de Kloto, en remplacement de M. Abalo Adakanou, appelé à d'autres fonctions.

de Sokodé — M. Dogbe Kpoti, précédemment adjoint au chefcir de Lomé, en remplacement de M. Meng, appelé à d'autres fonctions.

de Badou — M. Adamou Kabou, attaché d'administration scolaire.

de Bafilo — M. Idrissou Mama, adjoint administratif, en remplacement de M. Nadjombé, appelé à d'autres fonctions.

de Tchamba — M. Awuté Edoh, précédemment directeur d'école à Amlamé.

de Kandé — M. Biliohena Mignouma, précédemment chefcir de Niamtougou, en remplacement de M. Kokou Saya.

de Niamtougou — M. Apedo Atti Mensah, précédemment chefcir de Bassar, en remplacement de M. Biliohena.

de Bassar — M. Amevor Kwami Amedzapé, précédemment chefcir de Kloto.

de Kloto — M. Zékpa Dayi Azéa, précédemment chefcir de Tsévié.

de Dapaon — M. Kokou Saya, précédemment chefcir de Kandé.

de Tabligbo — M. Nassiki Omorou, précédemment chef de poste d'Elavagnon, en remplacement de M. Wilson, appelé à d'autres fonctions.

de Vogan — M. Agbahey Komlan Dodji, précédemment instituteur à Badougbé, en remplacement de M. Kegloh, appelé à d'autres fonctions.

de Tsévié — M. Bessou Kéglou Kouma, précédemment instituteur à Tsévié, en remplacement de M. Zékpa Dayi Azéa.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1 b.

Art. 3 — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.